

DÉPARTEMENT DU TARN
ARRONDISSEMENT DE
CASTRES



Parc Georges Spénale
81 370 SAINT-SULPICE-LA-POINTE
Tél : 05.63.40.22.00
Email : mairie@ville-saint-sulpice-81.fr

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 24 septembre 2024

Délibération n° DL-240924-114

Objet :

**Constitution d'un groupement de commande entre la
Commune et le Centre Communal d'Action Sociale de
Saint-Sulpice-la-Pointe pour la fourniture, la livraison de
titres-restaurant à carte à puce**

Date de la convocation :
18 septembre 2024

Conseillers en exercice : 29
Présents : 21
Procurations : 7

Votants : 28
Pour : 28
Vote à l'unanimité

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-quatre septembre, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de Saint-Sulpice-la-Pointe, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. Raphaël BERNARDIN, Maire.

Présents : M. Raphaël BERNARDIN, Maire – Mme Hanane MAALLEM, M. Maxime COUPEY, Mme Laurence BLANC, MM. Stéphane BERGONNIER et Bernard CAPUS, Adjoints – Mme Bernadette MARC, MM. Alain OURLIAC et Christian JOUVE, Mme Marie-Claude DRABEK, M. Jean-Pierre CABARET, Mme Laurence SÉNÉGAS, MM. Nicolas BÉLY et Benoit ALBAGNAC, Mmes Muriel PHILIPPE et Emmanuelle CARBONNE, M. Cédric PALLUEL, Mmes Bekhta BOUZID et Nadia OULD AMER, M. Julien LASSALLE et Mme Isabelle MANTEAU.

Excusés : M. Laurent SAADI (procuration à Mme Muriel PHILIPPE), Mme Nathalie MARCHAND (procuration à Mme Laurence SENEGAS), Mme Andrée GINOUX (procuration à Mme Hanane MAALLEM), M. Jean-Philippe FÉLIGETTI (procuration à Laurence BLANC), M. Stéphane FILLION (procuration à M. Julien LASSALLE), M. Maxime LACOSTE (procuration à Mme Isabelle MANTEAU) et Mme Valérie BEAUD (procuration à Mme Nadia OULD AMER)

Absent : M. Sébastien BROS

Secrétaire de séance : Mme Nadia OULD AMER.

A la demande de M. le Maire, Mme Laurence BLANC, Adjointe au Maire, indique à l'assemblée que dans la continuité des démarches de mutualisation mises en œuvre, la Commune et le Centre Communal d'Action Sociale de Saint-Sulpice-la-Pointe souhaitent constituer un groupement de commandes, conformément à l'article L2113-6 du Code de la Commande Publique, pour la fourniture et livraison de titres-restaurants par système de carte à puce pour les agents de la Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe et du Service Social du CCAS de Saint-Sulpice-la-Pointe.

Dans le cadre de ce groupement, la Commune officiera comme coordonnateur et sera en charge du recensement des besoins, de l'élaboration des pièces du marché public correspondant et de l'exécution administrative du marché public.

Le marché public sera réalisé sous la forme d'un accord cadre à bon de commande qui entrera en vigueur au 1er janvier 2025.

La procédure de passation est l'appel d'offre ouvert conformément à l'article L. 2124-2 du Code de la Commande Publique.

Le montant annuel du marché est estimé à 160 000 € H.T maximum, incluant les besoins de la Commune et du Centre Communal d'Action Sociale.

La création et l'organisation du fonctionnement du groupement sont définis au sein d'une convention constitutive en précisant l'ensemble des modalités.

Le Conseil ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le Code de la Commande Publique, notamment l'article L2113-6 ;
- Vu le projet de convention qui lui a été remis ;
- Vu l'avis de la commission municipale « Administration Générale / Prévention Sécurité » du mardi 10 septembre 2024 et ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;
- Considérant la volonté de constituer un groupement de commande entre la Commune et le CCAS pour la fourniture et la livraison de titres-restaurant à carte à puce ;

DÉCIDE

- D'approuver la constitution d'un groupement de commande entre la Commune et le Centre Communal d'Action Sociale de Saint-Sulpice-la-Pointe pour la fourniture, la livraison de titres-restaurant à carte à puce et sur le projet de convention associée.
- D'inscrire les crédits nécessaires au budget, articles et chapitres prévus à cet effet.
- D'habiliter M. le Maire ou son représentant, à signer au nom de la Commune, la présente convention ainsi que toutes pièces et avenants s'y rapportant.

Fait et délibéré les jour mois et an que dessus
Pour extrait conforme

Le Maire,
Raphaël BERNARDIN



La Secrétaire de séance,
Nadia OULD AMER



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Cette saisine pourra se faire, pour les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargés de la gestion d'un service public, par la voie habituelle du courrier ou via l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.

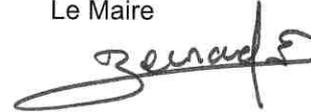


CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA FOURNITURE ET LIVRAISON DE TITRES-RESTAURANTS A CARTE A PUCE



Envoyé en préfecture le 03/10/2024
Reçu en préfecture le 03/10/2024
Publié le 03/10/2024
ID : 081-218102713-20240924-DL240924114-DE

Vu pour être annexé à la délibération
n° DL-240924-114 du 24/09/2024
Saint-Sulpice-la-Pointe, le 24/09/2024
Le Maire



Raphaël BERNARDIN



Entre :

Entre :

La Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe, représentée par son Maire, M. Raphaël BERNARDIN, dûment habilité par une délibération du Conseil Municipal en date du 24 septembre 2024,

Et :

Le Service Social du Centre Communal d'Action Sociale de Saint-Sulpice-la-Pointe, (CCAS) représentée par sa Vice-Présidente, Madame Laurence BLANC, dûment habilitée par une délibération du Conseil d'administration en date du 30 septembre 2024,

Ci-après désignés par « **Les membres** »,

PREAMBULE

Dans la continuité des démarches de mutualisation mises en œuvre, les membres ci-dessus désignés souhaitent constituer un groupement de commandes, conformément à l'article L2113-6 du Code de la commande publique, pour la fourniture et livraison de titres-restaurants par système de carte à puce pour les agents de la Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe et du Service Social du CCAS de Saint-Sulpice-la-Pointe.

ARTICLE 1 : OBJET DU GROUPEMENT DE COMMANDES

Conformément à l'article L2113-6 précité, il est constitué, entre les membres ci-dessus désignés, un groupement de commandes ayant pour objet la passation d'un accord cadre à bons de commande pour la fourniture et livraison de titres-restaurants par système de carte à puce pour les agents de la Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe et du Service Social du CCAS de Saint-Sulpice-la-Pointe.

Le titulaire devra :

- Fournir aux Bénéficiaires les cartes à puces et les titres. Ils devront être utilisables sur tout le territoire national.
- Fournir à la Commune un accès à une interface de gestion en ligne ;
- Fournir aux usagers l'accès à un espace personnel de gestion usagers en ligne.

Le siège administratif du groupement de commandes est établi au siège de la Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe à l'adresse suivante : Parc Georges Spénale– 81370 Saint-Sulpice-la-Pointe.

ARTICLE 2 : LE COORDONNATEUR

Article 2.1. Désignation du coordonnateur

La Commune représentée par son Maire est désignée comme coordonnateur du groupement de commandes, ayant la qualité de pouvoir adjudicateur.

Article 2.2. Missions du coordonnateur

Dans le respect des articles L. 2113-6 et suivant du code de la commande publique, les missions du coordonnateur sont les suivantes :

- Recensement des besoins des membres du groupement
- Élaboration de l'ensemble du dossier de consultation des entreprises définis par chacun des membres
- Rédaction des envois des avis d'appel public à la concurrence et des avis d'attribution
- Publication des marchés
- Le cas échéant, convocation et conduite des réunions de la commission d'appel d'offres
- Information des candidats évincés
- Signature et notification du marché
- Le cas échéant, rédaction et signature des avenants

ARTICLE 3 : LES MEMBRES DU GROUPEMENT

Article 3.1. Adhésion et retrait des membres du groupement de commandes

Article 3.1.1 Adhésion

Toute nouvelle adhésion au groupement de commandes constitué par la présente convention doit faire l'objet d'un accord de chacune des parties à la convention. Chaque nouvelle adhésion est formalisée par la conclusion d'un avenant à la présente convention, par lequel le nouveau membre en accepte les conditions sans réserve. Le nouvel adhérent ne peut bénéficier du marché en cours. Toute nouvelle adhésion n'a d'effet que pour les consultations postérieures.

Article 3.1.2 Retrait

Le membre souhaitant se retirer du groupement de commandes doit faire parvenir au coordonnateur sa demande par lettre recommandée avec accusé de réception. Le retrait d'un des membres du groupement de commandes entraînant forcément une modification des conditions de base du marché public, aura pour conséquence la dissolution du groupement de commandes à l'expiration du marché en cours.

Article 3.2. Obligations des membres du groupement de commandes

Chaque membre du groupement de commandes s'engage à :

- communiquer au coordonnateur une évaluation précise de ses besoins préalablement au lancement de la procédure de mise en concurrence
- assurer le suivi et la bonne exécution pour sa part du marché

ARTICLE 4 : PROCEDURE DE DEVOLUTION DES PRESTATIONS

Le coordonnateur réalisera les procédures sous la forme d'accord cadre à bons de commandes.

La procédure de passation est l'appel d'offre ouvert conformément à l'article L. 2124-2 du Code de la commande publique.

Le montant annuel estimatif du marché est de 160 000,00 € HT. (Parties Commune et Centre Communal d'Action Sociale).

Concernant l'organisation des commandes, chaque membre commandera directement auprès du prestataire au fur et à mesure de ses besoins. Il sera demandé au prestataire d'établir une facture par commande. Ainsi, chaque membre paiera directement sa facture auprès du prestataire.

ARTICLE 5 : LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO)

S'agissant d'une procédure formalisée, la Commission d'Appel d'Offres est requise pour l'attribution du marché.

La Commission d'Appel d'Offres sera celle du coordonnateur. Le Président de la commission peut désigner des personnalités compétentes et/ou des élus au sein des membres du groupement dans la matière qui fait l'objet de la consultation. Ces derniers sont convoqués et peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres.

La Commission d'Appel d'Offres peut également être assistée par des agents, des membres du groupement, compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

ARTICLE 6 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Les frais liés à la procédure de désignation du cocontractant et autres frais éventuels de fonctionnement ainsi que les frais de publicité liés à la passation des marchés sont supportés en totalité par le coordonnateur.

ARTICLE 7 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue, à compter de sa signature, pour la durée de la procédure de passation des marchés jusqu'à la fin de leur exécution.

ARTICLE 8 : MODIFICATION DE LA PRESENTE CONVENTION

Toute modification de la présente convention doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement de commandes. La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement de commandes a approuvé les modifications.

ARTICLE 9 : REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige né de l'exécution de la présente convention qui n'aurait pu être réglé à l'amiable entre les parties est du ressort du Tribunal Administratif de Toulouse.

Fait en un exemplaire original,

A Saint-Sulpice-la-Pointe, le

Pour le CCAS

Pour la Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe

Laurence BLANC
Vice-Présidente

Raphaël BERNARDIN
Maire



Envoyé en préfecture le 03/10/2024

Reçu en préfecture le 03/10/2024

Publié le

ID : 081-218102713-20240924-DL240924114-DE